

Arrêt

n° 240 118 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître G. GASPART**
 Rue Berckmans 89
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 23 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 2000 à N'Zérékoré. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, lors de l'épidémie Ebola, votre mère, votre petit frère et vous même êtes emmenés par des médecins dans leur camp de base. Votre mère y décède peu après, victime de l'épidémie. Vous et votre frère êtes alors renvoyés chez vous, avec de l'argent et du riz.

Une fois rentrés, vous êtes cependant rejetés par les gens du quartier, qui pensent que vous risquez de les contaminer. Vous restez donc enfermés à la maison et vous nourrissez avec le riz et l'argent qui vous ont été donnés par les médecins. Vous êtes également aidés régulièrement par votre ami [I.] et une amie de votre mère qui vous fournissent de quoi vous nourrir.

Plusieurs mois plus tard, à court de vivres, vous décidez de partir chercher un travail à la gare routière. Vous y rencontrez un chauffeur de camion qui, après vous avoir dit que vous étiez trop jeune pour devenir apprenti, finit par accepter de vous aider.

Le lendemain, vous confiez votre frère, ainsi qu'une lettre pour l'amie de votre mère afin qu'elle prenne soin de ce dernier, à votre ami [I.] et partez à la rencontre du chauffeur qui a accepté de vous aider.

Ce dernier vous fait alors quitter le pays et vous emmène chez l'un de ses amis à Bamako. Vous arrivez en Belgique le 15 avril 2019, soit 5 ans plus tard, et vous introduisez alors une demande de protection internationale le 16 avril 2019 auprès de l'Office des Etrangers. ».

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

Dans son exposé des faits, elle apporte cependant trois modifications concernant la date de naissance du requérant, l'aide qu'il aurait reçue en Guinée et un message oral laissé à un ami avant son départ de son pays d'origine (voir requête, pages 2 et 3).

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes alléguées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Au préalable, la partie défenderesse estime que les problèmes invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent pas être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Concernant les craintes du requérant, liée à sa situation en Guinée, la partie défenderesse pointe les propos peu circonstanciés du requérant, le soutien dont il bénéficiait dans son pays ainsi que sa débrouillardise pour conclure à l'absence de fondement d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes rencontrés par le requérant au cours de son trajet migratoire vers la Belgique, la partie défenderesse estime, d'une part, que le requérant ne peut pas expliquer concrètement quels éléments précis permettraient de fonder une crainte en cas de retour en Guinée et, d'autre part, relève que ses propos ne sont appuyés par aucun document de nature à objectiver une atteinte psychologique pouvant constituer un danger en cas de retour.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Cependant, s'agissant du motif lié à sa situation en Guinée, le Conseil estime que le requérant livre plusieurs exemples concrets du rejet qu'il déclare avoir subi en raison de l'épidémie d'Ébola, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. Néanmoins, malgré ces différents exemples permettant d'illustrer son ostracisme relatif, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que le requérant a bénéficié de plusieurs soutiens extérieurs ponctuels et a démontré une capacité à se prendre en charge, malgré son jeune âge. Ainsi, à la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil conclut que le rejet subi par le requérant en 2014 lors de l'épidémie d'Ébola ne peut pas être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant invoque une crainte de persécution ou d'atteintes graves liée à des faits remontant à 2014 et prenant place dans un contexte social et sanitaire particulier, à savoir l'épidémie d'Ébola en Guinée. Cependant, les déclarations du requérant devant les

instances de l'Office des étrangers et du Commissaire général, de même que le l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et de procédure, ne permettent pas de comprendre en quoi cette crainte serait toujours d'actualité, six ans plus tard.

En outre, le Conseil estime établi et pertinent le motif de la partie défenderesse, relatif aux problèmes rencontrés par le requérant durant son trajet migratoire vers la Belgique. En effet, comme le souligne à juste titre le Commissaire général, le requérant ne livre aucun élément concret ou pertinent permettant d'établir que les événements vécus en Lybie ou dans les autres pays de transit seraient constitutifs d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en Guinée. En outre, le requérant ne fournit aucun document médical ou psychologique permettant d'appuyer cet aspect de son récit.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs pertinents de la décision.

Elle sollicite l'octroi de la qualité de réfugié au requérant en raison de son appartenance au groupe social « des personnes perçues comme étant contaminée par le virus Ebola ». Le Conseil ne peut cependant pas suivre l'opinion de la partie requérante à cet égard.

L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; [...] ».

Même s'il est exact que l'emploi des termes "entre autres" dans l'article 48/3, § 4, d, cité indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept de "certain groupe social", il n'en reste pas moins que, d'une façon proche du texte légal belge, le HCR définit ce concept dans son Guide des procédures et critères comme étant « [...] un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou bien fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (Guide des procédures et critères, page 92). Il résulte clairement de cette définition du « certain groupe social » que le groupe social allégué, « les personnes perçues comme étant contaminée par le virus Ebola », singulièrement vague comme groupe, n'en constitue pas un au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil se rallie ainsi au motif de la décision selon lequel les faits invoqués par la partie requérante ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Par ailleurs, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner le profil du requérant, une jeune personne faiblement instruite et issue d'un contexte socio-économique précaire, pour expliquer les lacunes de son récit et la caractéristique vague de ses déclarations. Cependant, le Conseil estime que cette seule explication ne permet pas de contester valablement les différents motifs pertinents de la décision établissant l'absence de fondement des craintes alléguées. Elle juge également l'analyse de la partie défenderesse parcellaire, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations générales disponibles sur l'épidémie d'Ébola en Guinée, et notamment du rejet de certaines personnes soupçonnées d'être porteuses du virus. Néanmoins, si le Conseil ne conteste nullement que le requérant ait pu faire l'objet en 2014 d'un certain rejet de la part de sa communauté en Guinée, il estime néanmoins que ses déclarations actuelles ainsi que l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et de procédure, ne permettent pas de considérer comme établie une crainte *actuelle* de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves.

La partie requérante conteste également l'appréciation de la partie défenderesse quant à la débrouillardise du requérant et au soutien dont il a pu bénéficier en Guinée avant son départ. Elle estime que le Commissaire général base son raisonnement sur une lecture superficielle et inexacte des

déclarations du requérant. Le Conseil n'aperçoit cependant pas l'intérêt d'un tel raisonnement, le requérant ne démontrant nullement qu'il serait *actuellement*, en cas de retour en Guinée, totalement démuné dans son pays ou à ce point rejeté qu'il existerait dans son chef un risque réel d'atteintes graves.

La partie requérante estime en outre que les faits subis par le requérant, à savoir son rejet de la communauté en raison de l'épidémie d'Ébola, constituent des faits de persécutions ou des atteintes graves, notamment au regard de l'âge du requérant au moment des faits, de sa vulnérabilité et de la nature des événements décrits. Néanmoins, et comme déjà affirmé *supra* dans le présent arrêt, les faits décrits par le requérant et l'ayant contraint à quitter la Guinée ne permettent pas de les assimiler à des persécutions ou des atteintes graves, le requérant ayant subi un rejet relatif de la part de sa communauté, mais ayant également reçu un soutien de tierces personnes, sa capacité à pouvoir se prendre en charge étant par ailleurs établie. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

La partie requérante considère enfin qu'il existe des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures empêchant le requérant de retourner en Guinée. Cependant, le requérant ne démontre pas à suffisance, par le biais de ses déclarations ou d'éventuels documents médicaux et/ou psychologiques, que les événements relatés ont manifestement induit dans son chef une crainte exacerbée qui pourrait justifier qu'il ne puisse plus envisager de retourner dans son pays.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du fondement du risque de persécution allégué ou de la réalité des risques réels d'atteinte graves. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit à la crainte de persécution ou aux risques réel allégués.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, le requérant n'établissant aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves, la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le chef du requérant, en Guinée.

7. Dans sa note de plaidoirie du 23 juin 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant considère « nulle et non-avenue »

l'ordonnance du Conseil du 9 juin 2020 car celle-ci n'est pas signée, alors qu'il s'agit selon elle d'une formalité substantielle. En référence à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et vu que l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prévoit pas de dérogation à cet article, elle sollicite le renvoi de l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience. Le Conseil constate cependant que l'original signé de l'ordonnance du 9 juin 2020 figure au dossier de la procédure, de sorte que le prescrit de l'article 39/65 est rencontré.

En outre, la note de plaidoirie estime que le Conseil n'a pas satisfait à ses obligations de motivation, en application de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère à cet égard que l'ordonnance du 9 juin 2020 consiste en « quelques lignes stéréotypées » et qu'il lui est donc impossible de faire valoir des éléments pertinents à ce propos, de sorte qu'elle renvoie au contenu de son recours afin que le Conseil y réponde. La partie requérante considère également que sa possibilité d'envoyer une note de plaidoirie ne respecte pas le principe du débat contradictoire et sollicite à nouveau du Conseil le renvoi de l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

Le Conseil considère néanmoins que l'ordonnance du 9 juin 2020 contient les éléments nécessaires permettant de comprendre pour quelles raisons le recours de la partie requérante pourrait être rejeté selon une procédure purement écrite, à savoir « l'absence de fondement de la crainte alléguée » et « l'absence de moyen [de la requête] susceptible d'établir le bienfondé de la crainte invoquée ». Ces éléments suffisent à eux-seuls à rencontrer l'obligation de motivation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas sur base de quels autres éléments le principe du débat contradictoire n'aurait pas été respecté. La partie requérante a eu en effet la possibilité, via son recours introductif d'instance et sa note de plaidoirie, de faire valoir l'ensemble des éléments et moyens qu'il lui semblait pertinent pour contester la décision attaquée. En outre, si la partie requérante estime qu'il apparaît primordial que le requérant soit entendu par le Conseil, elle ne fait toutefois valoir aucun fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience et que le requérant souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS